

Reparta 50ca

19 JUIL 1939

429LH 2/2

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL N° 17**

Rectif. n° 1 du 4.11.42
2 du 16.6.43
3 du 4.11.43

P

Paris, le 26 juin 1939.

Col.

Nm.
47

XIII-A

**GESTION DES CITÉS ET LOGEMENTS
MIS PAR LA S. N. C. F. A LA DISPOSITION DU PERSONNEL
ATTRIBUTION DES LOGEMENTS VACANTS
CONDITIONS DE LOCATION ⁽¹⁾ ET OBLIGATIONS DES AGENTS LOGÉS**

I. — RÈGLES GÉNÉRALES.

Article 1^{er}. — Objet.

La présente Instruction Générale a pour objet de fixer des règles uniformes pour l'entretien, la gérance et l'attribution des logements mis par la S. N. C. F. à la disposition de son personnel.

Article 2. — Affectation des logements.

Les logements peuvent être attribués :

— d'office aux agents logés « statutairement », c'est-à-dire lorsque, suivant les dispositions du Fascicule des Conditions de rémunération, ils bénéficient gratuitement du logement ou occupent un logement assigné, fourni par la Société Nationale, avec loyer fixé à 10 % des éléments de rémunération comptant pour la retraite (2) ;

— de gré à gré, suivant un ordre de priorité défini plus loin, à tous autres agents ou, à défaut, à des particuliers étrangers au chemin de fer.

Article 3. — Le logement est un accessoire du contrat de louage de services.

Dans tous les cas où un logement est attribué à un agent de la S. N. C. F., ce logement constitue un accessoire de contrat de louage de services, dans le sens de l'article 4, 4^e, de la loi du 1^{er} avril 1926, modifiée par celle du 29 juin 1929, réglant les rapports entre bailleurs et locataires des locaux à usage d'habitation.

(1) Les immeubles dépendant du domaine public ne sont pas susceptibles d'être donnés en location. Le droit qui peut être concédé à un agent ou à un tiers n'est qu'une permission d'occupation, accordée à titre précaire et révocable. Néanmoins, pour simplifier la rédaction, on a employé dans la présente Instruction Générale les termes de « Location, locataires, loyer », pour tous les immeubles, même lorsqu'ils dépendent du domaine public.

(2) Le forfait de 10 %, lorsqu'il dépasse la valeur locative réelle du logement assigné, est ramené au niveau de cette valeur locative.

II. - ENTRETIEN DES LOGEMENTS.

Article 4. - Service chargé de l'entretien des logements.

L'entretien des logements en dur ou en bois, isolés ou groupés en cités ou collectifs, est assuré par le Service de la Voie et des Bâtiments, sous le contrôle du Comité de Gestion visé à l'article 7 ci-après.

Il en est de même des installations communes de chaque cité ou groupe de logements.

Article 5. - Entretien courant, grosses réparations et remises en état périodiques.

Le Service de la Voie et des Bâtiments est chargé de tous les travaux d'entretien courant, incombant normalement au propriétaire, tels que: améliorations, grosses réparations, restaurations. Il procède à la remise en état périodique de l'intérieur des logements suivant un cycle régulier dont l'amplitude est déterminée par le Service des Installations Fixes en fonction des disponibilités budgétaires.

Article 6. - Réparations locatives.

Les réparations locatives, effectuées en principe par le Service de la Voie et des Bâtiments (1), sont à la charge des occupants. Elles comprennent notamment :

- les remplacements du matériel brisé, perdu ou avarié par les locataires (vitres, clés de serrures, pièces d'appareillage électrique, etc...);
- le ramonnage des cheminées;
- le menu entretien des appareils de chauffage appartenant à l'immeuble;
- la fourniture et le remplacement des lampes d'éclairage électrique;
- la réfection des peintures intérieures, en dehors du cycle périodique de remise en état effectué au compte de la Société Nationale;
- la remise en état de propreté et d'habitabilité du logement au moment du départ;
- etc...

III. - GESTION ET ADMINISTRATION.

A. - Comités de gestion.

Article 7. - Compositions des Comités de gestion.

Il est institué à Paris, dans chaque Direction Régionale, un Comité de gestion des cités et logements de la Région comprenant :

- le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments, Président;
- le Chef du Service de l'Exploitation;
- le Chef du Service du Matériel et de la Traction;
- un fonctionnaire supérieur de la Direction régionale qui peut se faire représenter par le fonctionnaire plus spécialement chargé des questions sociales;

pour les délégations de la Direction de l'Exploitation de la Région (1) et pour les agents versés au service des services communaux.

(1) Les réparations locatives pourront, toutefois, être exécutées directement par les soins de l'intéressé, mais sous la surveillance du Service de la Voie et des Bâtiments.

(2) Toutefois les sites des hôpitaux, à charge de ceux par les organisations syndicales la plus représentatives.

- un fonctionnaire du Service de la Voie et des Bâtiments désigné par le Chef de ce Service pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Médecin-Chef ou son représentant et l'Assistante sociale principale assistent à titre consultatif aux réunions du Comité de Gestion.

Article 8. - Attributions des Comités de gestion.

- Les Comités de gestion ont pour mission :
 - d'étudier les programmes de construction de logements en fonction des besoins du personnel ainsi que les améliorations à apporter aux cités, notamment en ce qui concerne la création ou le développement d'œuvres sociales propres à assurer les meilleures conditions de bien-être matériel et moral des habitants, telles que l'organisation des loisirs par la pratique des sports, l'enseignement post-scolaire, les bibliothèques, l'hygiène, etc...
 - de surveiller l'entretien des cités et des logements;
 - de contrôler les opérations des Commissions du logement visées à l'article 10 ci-après.

Article 9. - Réunions des Comités de gestion.

Les Comités de gestion se réunissent une fois au moins par trimestre.

B. - Commissions du logement.

Article 10. - Composition des Commissions du logement.

Il est institué, au siège de chaque Arrondissement de la Voie et des Bâtiments, une Commission du Logement comprenant :

- le Chef d'Arrondissement de la Voie et des Bâtiments, Président;
- le ou les Chefs d'Arrondissements de l'Exploitation et du Matériel et Traction dont les localités sont situées dans le ressort de l'Arrondissement de la Voie et des Bâtiments, ou leurs représentants choisis parmi les fonctionnaires d'un grade correspondant au moins à l'échelle 15;
- le Chef de bureau de l'Arrondissement de la Voie et des Bâtiments, qui remplit les fonctions de Secrétaire.

Article 11. - Attributions des Commissions du logement.

Les Commissions du logement ont pour mission essentielle d'attribuer les logements vacants, suivant les règles fixées aux articles 13 à 20 ci-après. Elles déterminent, une fois pour toutes, les logements qui doivent, de par leur nature et leur situation, être affectés aux agents logés statutairement ou astreints à occuper un logement à proximité du lieu de leur travail, des emprises du chemin de fer, de certaines zones de gares ou dépôts; etc...

Elles présentent, en outre, au Comité de gestion des cités et logements, toutes suggestions sur les améliorations qui leur paraissent devoir être opportunément réalisées dans les cités de leur ressort.

Article 12. - Réunions des Commissions du logement.

Les Commissions du logement se réunissent au moins une fois par trimestre au siège des Arrondissements de la Voie et des Bâtiments.

(1) Voir le sommaire (1) de la page 3.

IV. — ATTRIBUTION DES LOGEMENTS.

Article 13. — Listes de classement des demandés.

Les agents candidats à un logement adressent ou remettent leur demande (formule sur imprimé modèle P-XIII-A-1) au Chef de district local qui en délivre immédiatement reçu détaché du modèle P-XIII-A-1.

La demande est transmise par le Chef de district au Chef local de l'établissement auquel appartient l'agent intéressé, qui la fait parvenir au Président de la Commission du logement avec son avis et ses observations après l'avoir vérifiée et complétée s'il y a lieu.

Tous les candidats à des logements d'une même localité sont classés sur une liste unique pour l'ensemble des Services. Un agent peut présenter une demande pour chacune des localités susceptibles de l'intéresser et figurer ainsi sur chacune des listes correspondantes. Pour les cités, peuvent figurer sur la liste de classement tous les agents étrangers à la cité ou n'habitants pas déjà un logement en dur de la cité.

La liste de classement, dressée par le Président, est soumise à l'approbation de la Commission du logement au cours de sa réunion habituelle.

Article 14. — Ordre de classement des demandes.

L'ordre de classement est déterminé par le nombre des points attribués à chacun des candidats à raison des diverses considérations de service, d'éloignement de la résidence, de charges de famille, etc., énumérées et chiffrées ci-après :

- a) Service de l'agent :
 - Agent du personnel roulant 3 points.
 - Agent alternatif 2 points.
 - Agent sédentaire 1 point.
 - b) Eloignement de la résidence (1) :
 - 5 à 10 km du centre de travail 1 point
 - au-dessus de 10 km du centre de travail 2 points
- Les majorations de points suivantes sont, de plus, accordées lorsque, la résidence étant située à plus de 10 km du centre de travail, l'agent y retourne quotidiennement (1) :
- majoration de 1 point lorsque l'agent ne peut emprunter le chemin de fer ;
 - majoration de 1 point lorsque la durée du trajet effectué en chemin de fer dépasse 1 heure (la durée du trajet n'est comptée qu'une fois à l'aller) ;
- c) Impossibilité de retour quotidien à la résidence (1) (2) :
 - Agent muté par avancement 2 points
 - Agent muté d'office par nécessité de service 4 points

d) Situation de famille :

- Ménage sans enfant 1 point.
 - Agent veuf ou divorcé 1 point.
 - Ménage avec 1 enfant 2 points.
 - Ménage avec 2 enfants 3 points.
- et ainsi de suite, en ajoutant 1 point pour chaque enfant en plus.

(1) Aucun point n'est attribué à un agent déplacé soit sur sa demande, soit par mesure disciplinaire, lorsque l'agent est considéré comme étant dans l'impossibilité de retourner quotidiennement à sa résidence lorsque la durée du trajet à effectuer en chemin de fer (parcours aller seulement) atteint 3 heures.

e) Ancienneté de la demande :

- Pour une première période complète de 6 mois, à partir de la date de la demande 1 point.
 - Pour chaque période supplémentaire de 6 mois... 1/2 point.
- (1)

Tous les points ci-dessus se cumulent. Les candidats sont classés sur la liste unique en suivant l'ordre décroissant du total des points ainsi obtenus.

Article 15. — Priorité pour les besoins du service.

Les agents logés statutairement où dont la présence à proximité du centre du travail est nécessaire (agents astreints, agents du S. E. chargés de l'entretien des installations de sécurité, chefs mécaniciens et infirmiers de traction, notamment) bénéficient d'une priorité spéciale qui les classe en tête de liste.

Article 16. — Dérogations à l'ordre de classement.

Sauf raisons tout à fait exceptionnelles soumises à l'appréciation des Commissions du logement et, le cas échéant, du Comité de gestion, il n'est pas admis de dérogation (tour de faveur, permutation de tour entre deux candidats, etc...) à l'ordre de classement établi suivant les règles indiquées à l'article 14.

Article 17. — Agents célibataires.

En dehors des chambres isolées existant dans certains immeubles, les célibataires ne sont admis dans les logements de la S. N. C. F. (des cités ou autres) qu'à défaut absolu de candidat marié, veuf ou divorcé.

Lorsqu'un agent célibataire, en instance de mariage, présente une demande de logement, son inscription sur la liste des candidats est différée au jour de son mariage dont la date fixe le point de départ de l'ancienneté de la demande.

Article 18. — Attribution des logements vacants.

Dès qu'il est acquis qu'un logement va devenir libre dans une maison, en dur ou en bois, et sans attendre sa libération effective, il est offert par le Président de la Commission du logement à l'agent classé en tête de liste, compte tenu de la réserve stipulée à l'art. 15 et, en cas de refus du premier, au suivant et ainsi de suite, en se conformant rigoureusement à l'ordre d'inscription.

L'offre d'attribution est toujours faite par écrit au bénéficiaire qui doit donner son acceptation dans le délai de quatre jours. Faut-il d'avoir donné son acceptation dans ce délai, sauf le cas d'absence pour les besoins du service, par maladie ou par congé, le bénéficiaire est considéré comme ayant refusé le logement.

Article 19. — Pénalité.

Le refus pour un candidat d'accepter un logement dans une maison en dur, que ce refus soit déclaré effectivement ou considéré comme tel par défaut de réponse à

(1) On compte 1 point au lieu d'un 1/2 point lorsque le candidat habite une maison provisoire, même si celle-ci est située dans la cité en cause.

Requet à coller sur le texte actuel des §§ B) et C) de la page 4 de l'instruction Générale S. E. L. O. (n° 3) du 4 novembre 1943.

Requet à coller sur la page 4 de l'instruction Générale S. E. L. O. (n° 3) du 4 novembre 1943.

l'offre d'attribution, entraîne la suppression de la totalité des points énumérés à l'article 14, sauf ceux acquis à raison de la situation de famille.

L'ordre de classement est donc modifié et le candidat est placé sur la liste au nouveau rang assigné par le nombre de points conservés.

Cette pénalité n'est pas applicable en cas de refus d'un logement offert dans une maison en bois.

Article 20. — Mutation de logement de même catégorie à l'intérieur d'une cité ou d'un collectif.

Les locataires occupant des maisons en dur dans les cités ou des immeubles collectifs sont admis à changer de logement de même consistance une seule fois durant leur séjour dans une même Cité ou un même immeuble collectif. En application de ce principe, un logement vacant est attribué par priorité, s'il le demande, à un agent occupant déjà un logement dans la Cité ou le Collectif, à condition que sa demande de mutation soit remise avant que ce logement soit offert au candidat inscrit en tête de la liste de classement.

Le locataire muté dans ces conditions doit prendre possession du nouveau logement dans l'état où il se trouve et accepter de faire, à ses frais, remettre celui qu'il quitte dans un état intérieur de propreté et d'entretien comparable à celui du logement qu'il demande à occuper.

Les demandes de mutation ci-dessus ne font pas l'objet d'une liste de classement, mais entre plusieurs demandes visant un même logement, la priorité est donnée à la plus ancienne en date.

Un agent occupant une maison dite « provisoire » c'est-à-dire construite en matériaux légers tels que bois, fibrociment, carreaux de plâtres, etc... qui se voit attribuer un logement dans un immeuble en dur, n'est pas considéré comme muté au sens des deux premiers alinéas du présent article et conserve la possibilité de changer une fois de logement dans les conditions définies au premier alinéa du présent article.

V. — CONDITIONS DE LOCATION ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES
(Statutaires ou de gré à gré).

Article 21. — Obligations générales des locataires.

Les locataires sont tenus :

— de tenir les locaux qu'ils occupent ainsi que leurs abords en parfait état de propreté, de maintenir l'habitation en bon état de réparations locatives et d'avoir le plus grand soin des tuyauteries, robinets et appareils de canalisations d'eau et de gaz ainsi que des installations d'éclairage électrique;

— de rembourser à la Société Nationale les frais de ramonage des cheminées, ce travail étant effectué chaque année par un fumiste agréé par la Société Nationale;

— de rendre, à l'expiration de leur occupation, les locaux en bon état de réparations locatives et de restituer les clés au fonctionnaire du Service de la Voie et des Bâtiments chargé de la surveillance de l'immeuble (Conducteur de la Voie ou Chef de district);

— de cultiver les jardins qui leur sont attribués;

— de laisser pénétrer dans les lieux concédés, au cours de l'occupation, le représentant de la Société Nationale afin que celui-ci puisse s'assurer de l'état de solidité et d'entretien des constructions et de l'état d'hygiène des locaux;

— de déclarer éventuellement, sans délai, les maladies contagieuses qui pourraient survenir dans leur famille, savoir : fièvre typhoïde et para-typhoïde, mélio-coccie ou fièvre de Malte, dysenterie, diarrhée cholériforme, méningite cérébro-spinale épidémique, polyomyélite antérieure aiguë, oreillons, scarlatine, coqueluche, diphtérie, rougeole;

La S.N.C.F. renonce et, le cas échéant, fera renoncer les assureurs qui lui seraient subrogés, à l'exercice de tous recours contre le locataire pour les dommages causés à l'immeuble par un incendie, sauf en cas de malveillance. Elle se substitue également au locataire en cas de recours exercé contre lui par les voisins.

Le locataire verse à la S.N.C.F., en compensation des charges spéciales ainsi assumées par celles-ci, une redevance forfaitaire calculée d'après le loyer et payable par trimestre et par quart. Cette redevance est fixée à 12 f pour un loyer principal annuel inférieur ou égal à 4.000 f et majorée de 42 f pour chaque tranche de 1.000 f ou fraction de 1.000 f du montant dudit loyer. Elle n'est pas due par les agents bénéficiant du logement gratuit.

Il est par ailleurs recommandé aux locataires d'assurer leurs mobilier et effets personnels.

Les dispositions faisant l'objet des trois derniers alinéas ci-dessus doivent être insérées dans les contrats de location.

Article 22. — Modifications aux installations.

Il est interdit aux locataires d'apporter aucune modification aux diverses installations existant dans leur logement ou de réaliser des installations nouvelles sans y être autorisés expressément par le Service de la Voie et des Bâtiments. Il en est de même pour les installations annexes (poulaillers, hangars, celliers, garages pour véhicules à moteur, etc...).

Dans le cas où cette autorisation est donnée, les locataires doivent s'engager à remettre à leur départ les lieux en état ou à abandonner sans indemnité l'installation réalisée à leurs frais.

Boguel à coller au bas de la page 7 de l'Instruction Générale Setie Personnel n° 17 (rectifié) n° 5 du 16 juin 1949.

Il leur est également interdit de constituer des dépôts importants de vieux matériaux ou de vieux bois dans les cours et jardins dépendant des immeubles qu'ils occupent.

Article 23. — Installation de l'eau, du gaz et de l'électricité dans les logements qui n'en sont pas encore pourvus.

Pour les logements non encore pourvus de l'eau, du gaz ou de l'électricité, le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments peut, si le locataire le demande, autoriser l'installation aux frais de la Société Nationale.

La réduction de loyer dont bénéficiait le locataire à raison du défaut de ces installations, en application de l'art. 2 de l'Instruction Générale série Personnel N° 18, est alors supprimée.

Bien entendu, l'autorisation du Chef du Service de la Voie et des Bâtiments est donnée dans la limite des possibilités budgétaires et à condition, notamment, que : — l'installation puisse être réalisée sans dépenses excessives provoquées par l'éloignement des conduites ou canalisations générales de distribution ;

— le logement ne se trouve pas sur une ligne susceptible d'être fermée par suite de la coordination du rail et de la route ou à un passage à niveau dont la suppression des barrières est envisagée.

En particulier, l'installation de l'éclairage électrique dans les logements situés dans des gares non déjà pourvues de ce mode d'éclairage ou à proximité de celles-ci, sera différée jusqu'au moment où l'éclairage électrique sera installé dans les dites gares.

Article 24. — Sous-Locations.

Il est interdit aux locataires, sous peine de résiliation immédiate, de céder, sous-louer, ou transférer en totalité ou en partie les droits de jouissance qui leur ont été consentis sur l'habitation mise à leur disposition et d'héberger, autrement que comme hôtes de passage, sans autorisation du Comité de gestion, des personnes autres que les membres de leur famille (femme, enfants mineurs ou majeurs célibataires) et leurs ascendants demeurant habituellement avec eux et à leur charge.⁽²⁾

Article 25. — Résiliation.

Les locations sont résiliables au gré du preneur ou de la S. N. C. F. moyennant préavis d'un mois, donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de changement de résidence ou de départ en retraite, les locataires sont exceptionnellement autorisés à résilier immédiatement leur location sans indemnité, le loyer cessant de courir, dans ce cas, à partir du lendemain de la libération du logement.

Article 26. — Evacuation des logements en cas de résiliation.

Les logements étant réservés aux agents en activité de service, la Société Nationale se réserve le droit de résilier à toute époque et sans indemnité, sur simple préavis d'un mois (1), les locations consenties à des agents qui, pour un motif quelconque, cessent de faire partie du personnel permanent en activité de service, ou dont la résidence d'emploi, par suite de mutation de service, ne leur permet pas de continuer à habiter le logement d'une manière permanente.

Le délai d'évacuation peut toutefois être prolongé, sur demande des intéressés, à défaut de candidat en service dans la localité.

(1) Dans la forme indiquée à l'article 25 (1^{er} alinéa).

(2) Les personnes en cause ne peuvent être considérées comme étant à la charge de l'agent pour l'application de ces dispositions que si leurs ressources nettes (après déduction de l'impôt sur le revenu) sont inférieures à celles de l'agent, soit en totalité du salaire départemental (art. 1^{er} de l'Annexe IV du Règlement), soit en partie par mois (les taux de salaire moyen départemental figurent à l'Annexe IV du Règlement).

En vue de l'application des dispositions ci-dessus, les Commissions du logement sont immédiatement avisées par les Chefs de service locaux intéressés des changements survenus dans la situation des locataires, susceptibles d'entraîner la résiliation.

Article 27. — Charges locatives concernant l'eau, l'éclairage et le chauffage, et l'entretien des ordures ménagères.

Les agents logés patent l'eau de ville qu'ils consomment pour leur usage personnel, que le robinet auquel ils s'approvisionnent soit individuel ou qu'il soit commun à plusieurs locataires, pourvu qu'il soit situé à l'intérieur de l'immeuble occupé ou dans ses dépendances immédiates (vestibule, escaliers, cours, caves).

Toutefois, les agents logés statutairement bénéficient d'une exonération complète à concurrence de 60 mètres cubes par an.

Lorsque chaque logement est alimenté par un ou plusieurs robinets particuliers, la consommation est, en principe, mesurée par un compteur. A défaut de compteur, elle est évaluée à forfait à 5 mètres cubes par mois et par logement. Il en est de même si les robinets sont communs.

Aucune redevance n'est exigée pour l'eau de ville puisée aux bornes-fontaines des gares. L'eau des châteaux d'eau, pompée et distribuée par les soins de la S. N. C. F., est facturée aux locataires selon des taux et des modalités à déterminer dans chaque cas.

Les agents logés supportent en totalité les frais d'éclairage et de chauffage de leur logement (sont considérés comme faisant partie du logement les vestibules, escaliers, couloirs qui servent uniquement au locataire du logement). Ils remboursent également à la Société Nationale les taxes d'enlèvement des ordures ménagères que celle-ci pourrait avoir à acquitter.

Ils entretiennent ou remplacent à leurs frais les lampes électriques, manchons à gaz, réflecteurs, tulipes, becs usés ou brisés, prises de courant, interrupteurs, coupe-circuits, douilles, canalisations reliant les appareils de chauffage ou les lampes aux canalisations fixes et, d'une manière générale, tous les objets et matières de consommation pour l'éclairage et le chauffage. Ils supportent également les frais de réparation des dommages ou avaries occasionnés aux appareils et canalisations du chauffage central par leur négligence. Par contre, ils n'ont pas à supporter les frais d'entretien et de réparation, des canalisations fixes de gaz et d'électricité jusqu'à la lampe électrique ou au bec de gaz exclusivement.

Article 28. — Etat des lieux.

Dès qu'un locataire prend possession d'un logement, le Chef de district établit un état des lieux modèle P-XIII.A-2, en deux exemplaires, qu'il fait signer au nouveau locataire; il conserve l'un de ces exemplaires, dans ses archives, et remet l'autre au locataire. Au départ de ce locataire, il fait contradictoirement avec lui une visite du logement et consigne à l'état des lieux les détériorations et objets manquants dont la réparation ou le remplacement sont facturés au locataire.

Article 29. — Frais d'enregistrement et de timbre.

Lorsque la location donne lieu à déclaration à l'enregistrement suivant les dispositions de l'article 31 ci-après, les frais sont à la charge du locataire, sauf s'il s'agit d'un agent logé statutairement, et retenus avec le premier terme du loyer. Il en est de même pour les frais de timbre du contrat de location.

Article 30. — Paiement des loyers.

Les loyers sont payables chaque mois à terme échu. Le montant en est perçu par voie de retenue sur feuille de solde pour les agents, et sur présentation de quittances pour les locataires étrangers au chemin de fer.

Réquet à coller au verso de la page 11, G. Série Indiv. n° 17 (rect. n° 3 011, 4 novembre 1953).

Article 31. — Enregistrement.

Il y a lieu de distinguer selon qu'il y a conventions synallagmatiques écrites ou simples autorisations verbales d'occupation.

Premier cas.

Dans la première hypothèse, l'acte doit toujours être enregistré dans les trois mois de sa date, conformément à l'article 99 du Code de l'Enregistrement.

Deuxième cas.

Les règles à observer sont différentes suivant que les immeubles dépendent ou non du Domaine public.

A) Immeubles dépendant du Domaine public, y compris les cités construites au compte d'établissement et incorporées au Domaine :

Aucune déclaration n'est à faire à l'Enregistrement.

B) Immeubles n'appartenant pas au Domaine public : cités édifiées à l'aide de fonds de la Caisse des Retraites, immeubles de cette Caisse et immeubles divers :

Une déclaration est à faire à l'Enregistrement, aux termes des articles 94 et 95 du Code de l'Enregistrement,

a) lorsque la location a une durée supérieure à trois ans, quel que soit le loyer stipulé;

b) lorsque la location ayant une durée inférieure à trois ans, le prix de location excède 2.000 francs à Paris et 1.000 francs dans toutes les autres localités.

Toutefois, les attributions de logements à des agents tenus d'occuper ces logements en raison de leurs fonctions ou dans l'intérêt du service ne sont jamais à déclarer.

Le Directeur Général :

P. O., LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL :

R. BARTH